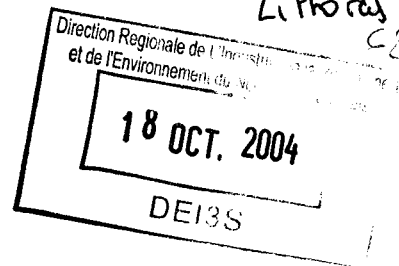




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2004-255



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MOURIEZ

COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1989 ayant autorisé la Coopérative des Hauts de France à exploiter un silo de stockage de céréales à MOURIEZ ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la Coopérative des Hauts de France qui s'intitule désormais Coopérative Agricole UNEAL ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 août 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 27 août 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

.../...

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société UNEAL des prescriptions complémentaires relatives à l'étude des dangers pour son site de MOURIEZ ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 septembre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société UNEAL ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, Rue Marcel Leblanc (62054) SAINT-LAURENT-BLANGY, est tenue de respecter, pour son établissement situé Hameau de Lambus – C.D. 134 (62140) MOURIEZ, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Avant le 31 octobre 2004, l'exploitant transmet en deux exemplaires à M. le Préfet du Pas-de-Calais, une version actualisée de l'étude des dangers du site conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Le document transmis doit notamment comporter les éléments suivants :

- une description du site, de ses installations et de son environnement. Cette description doit être accompagnée d'un ou plusieurs plans représentant les bâtiments et infrastructures situés à proximité de l'établissement ainsi que les différents locaux du site avec leur vocation ;
- une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée ;
- la définition et la justification des mesures mises en place afin de réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, doivent être justifiées dans l'étude des dangers toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ;
- une quantification et hiérarchisation des différents scénarios d'accidents en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- une estimation des conséquences de la matérialisation des dangers et la représentation cartographique de ces conséquences.

.../...

La justification du respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatives aux zones où peuvent se former des atmosphères explosives devra en particulier porter sur :

- . les critères ayant servi à la détermination des différentes zones 20,21 et 22 (définies par la directive ATEX 99/92/CE),
- . la conformité des matériels présents dans ces zones au regard des exigences de la directive 94/9/CE transposée en droit français par le décret n°96-1010, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Concernant la justification des mesures de protection mises en place pour limiter les effets d'une explosion, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'étude devra particulièrement justifier :

- . des mesures mises en place pour éviter la propagation d'une explosion entre les différentes parties des silos,
- . de la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se propager une explosion (élévateurs, boisseaux, systèmes de dépoussiérages...),
- . de la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou bâtiments (en examinant le vieillissement éventuel des structures des silos).

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MOURIEZ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MOURIEZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Coopérative Agricole UNEAL et au Maire de la commune de MOURIEZ.

ARRAS, le 11 octobre 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Coopérative UNEAL 1, Rue Marcel Leblanc B.P. 159
62054 SAINT-LAURENT-BLANGY
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire de MOURIEZ
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel WIERCIOCK.